

Grève des postiers

Transports—Crédits 1a, 10a, L17a, 20a, 25a, 30a, L35a, 50a, 60a, L76a, 85a, 91a et 105a;

Au comité permanent des affaires des anciens combattants:

Affaires des anciens combattants—Crédits 1a, 5a, 15a, 20a et L21a;

Au comité permanent des prévisions budgétaires en général:

Communications—Crédit L6a;

Finances—Crédits 11a, 12a, L13a et 15a;

Industrie et Commerce—Crédits 1a, L36a, 47a et 65a;

Travail—Crédits 1a, et 10a;

Main d'œuvre et l'immigration—Crédits 1a, 5a, 10a et 15a;

Revenu national—Crédits 1a et 5a;

Parlement—Crédit 5a;

Conseil privé—Crédits 1a, 5a et 15a;

Sciences et Technologie—Crédits 5a, 10a et 25a;

Secrétariat d'État—Crédits 1a, 5a, 10a, 15a, 20a, 25a, 40a, 62a, 65a, 75a, L80a, 90a, 100a, L105a et 115a;

Approvisionnement et Services—Crédits 1a, L10a, 15a et 20a;

Conseil du Trésor—Crédits 5a et 10a.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion. Plaît-il à la Chambre de l'adopter?

(La motion est adoptée.)

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LES POSTES

DEMANDE DE DÉBAT SUR LA GRÈVE DES POSTIERS

M. Bill Clarke (Vancouver Quadra): Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 26 du Règlement, je demande à proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence. Cette affaire déterminée et importante, c'est l'arrêt de travail aux Postes qui se poursuit depuis trois semaines en dépit des plus grands efforts du ministre des Postes (M. Mackasey) et en dépit des assurances fournies par le premier ministre (M. Trudeau), selon qui:

A un moment donné, il faut substituer au droit à la libre négociation collective l'intervention du Parlement quand nous jugeons que les ennuis qu'une grève cause à la population l'emportent sur le droit de grève lui-même.

La suspension de ce service essentiel cause beaucoup de difficultés à tous les Canadiens, surtout à ceux qui reçoivent leurs revenus par la poste, à ceux qui ont perdu leur emploi par suite des perturbations dans le monde des affaires, à ceux qui ont perdu leur gagne-pain directement à cause de cet arrêt de travail, par exemple, les facteurs. La grève a également interrompu l'échange d'objets de correspondance avec l'étranger, dont l'une des graves conséquences est la perte actuelle, et peut-être permanente, de ventes à l'étranger.

Si ma motion est recevable, monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

Des voix: Bravo!

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement, le député a averti la présidence de son intention de demander le consentement de la Chambre pour réserver un moment spécial afin de débattre une motion demandant l'ajournement pour étudier une affaire précise urgente, soit les répercussions de la grève des postes.

Les motions de ce genre qui concernent les arrêts de travail au Canada, surtout les arrêts de travail dans la Fonction publique et spécialement ceux qui se prolongent, comme l'arrêt de travail en question, qui dure depuis environ trois semaines, donnent toujours beaucoup de difficulté à la présidence. Ces motions présentent quelques contradictions, comme les députés en conviendront certainement. D'abord, puisque le Parlement a exprimé la volonté d'accorder aux fonctionnaires les mêmes droits aux négociations collectives que ceux dont jouissent les travailleurs du secteur privé, ce qui comprend le droit de grève, il y a contradiction si l'on demande au Parlement de considérer la situation comme urgente dès qu'on abuse du droit de grève.

L'existence même du droit de grève laisse supposer qu'une grève dans la Fonction publique causera des problèmes non négligeables. Puisque cela est prévu, il est très difficile d'affirmer que le fait d'exercer ce droit constitue une affaire urgente aux termes de l'article 26 du Règlement.

Par ailleurs, il faut aussi reconnaître que l'article 26 du Règlement vise à permettre à la Chambre de tenir un débat spécial et qu'une grève de trois semaines du service postal constitue certainement une question qui peut être débattue en vertu des dispositions de cet article, sans quoi celui-ci, n'aurait aucun sens.

Ces deux contradictions causent, bien entendu, des problèmes à la présidence chaque fois qu'on présente une motion de ce genre dans une situation semblable. Il n'y a aucun doute quant à l'importance des répercussions de la grève sur le public auxquelles la motion fait allusion. En fait, l'interruption d'un service national comme la poste revêt toujours une importance cruciale. D'un autre côté, l'article 26 du Règlement le stipule clairement: si les députés ont suffisamment l'occasion, par ailleurs, de discuter de la question, il ne faut pas avoir recours à l'article 26 du Règlement.

● (1510)

Tout d'abord, on a consacré une bonne partie de la période de questions à la grève des postiers, pas seulement aujourd'hui, mais pratiquement tous les jours depuis le début de la grève ou du moins depuis le début du conflit entre les négociations des postiers et la mesure sur les prix et les salaires présentée à la Chambre. Evidemment, je le reconnais, on peut en tirer deux conclusions. D'un côté cela montre qu'on peut utiliser la période de questions et qu'il n'est donc pas nécessaire d'avoir un débat d'urgence, mais cela prouve par ailleurs que c'est un sujet assez grave pour occuper la moitié de la période de questions chaque jour et que c'est donc une affaire importante qui répond en tous points aux conditions de l'article 26 du Règlement. En fait, plus je pousse mon raisonnement, plus il m'est difficile d'en tirer une conclusion. J'en suis bien conscient.

Des voix: Bravo!